



Aides d'État: la Commission fournit des orientations sur les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées sans l'autorisation préalable de la Commission

Bruxelles, 29 avril 2015

La Commission européenne a conclu, en lien avec sept mesures d'aide publique en faveur d'activités de dimension purement locale, que celles-ci ne constituaient pas une aide d'État au sens des règles de l'UE, étant donné qu'elles sont peu susceptibles d'affecter sensiblement les échanges entre États membres. Ces décisions concernent la République tchèque, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Les décisions adoptées aujourd'hui fournissent aux États membres et aux parties prenantes des orientations supplémentaires pour déterminer les cas dans lesquels une autorisation de la Commission fondée sur les règles en matière d'aides d'État n'est pas nécessaire. Elles complètent le [règlement général d'exemption par catégorie](#) révisé qui a été adopté par la Commission en mai de l'année dernière et a considérablement étendu le champ d'application des exemptions de l'autorisation préalable de la Commission. L'objectif général est de réduire davantage la charge administrative pesant sur les pouvoirs publics et les entreprises et de concentrer les ressources de la Commission sur le contrôle du respect des règles en matière d'aides d'État dans les affaires ayant la plus forte incidence sur le marché unique. Il s'agit d'un objectif important de l'initiative de la Commission relative à la [modernisation de sa politique en matière d'aides d'État](#).

Les règles de l'UE relatives aux aides d'État sont essentielles pour veiller à ce que toutes les entreprises puissent se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans l'ensemble du marché unique de l'UE. Les aides publiques octroyées à des entreprises sont en principe interdites, sauf si elles peuvent être justifiées, car elles faussent la concurrence au sein du marché unique (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cette interdiction ne s'applique qu'aux mesures qui sont susceptibles d'**affecter les échanges entre États membres**. Compte tenu du niveau élevé d'intégration économique atteint dans l'UE, une aide qui fausse la concurrence entre les entreprises affectera, dans la plupart des cas, également les échanges au sein de l'UE.

Toutefois, si l'aide publique est accordée à une activité qui revêt **une dimension purement locale**, il se peut qu'elle n'ait pas d'effets sur les échanges entre États membres, par exemple lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit des biens ou des services sur un territoire limité d'un État membre et n'est pas susceptible d'attirer des clients en provenance d'autres États membres. En outre, la mesure ne devrait avoir **aucun effet prévisible - ou des effets seulement marginaux - sur les investissements transnationaux** dans le secteur concerné ou sur l'établissement d'entreprises au sein du marché unique de l'UE, comme en témoignent les sept affaires sur lesquelles la Commission a adopté une décision aujourd'hui.

Les versions non confidentielles des décisions seront publiées sous les numéros indiqués plus bas dans le [registre des aides d'État](#) sur le site web de la [DG Concurrence](#) dès que les éventuels problèmes de confidentialité auront été résolus. Le bulletin d'information électronique [State Aid Weekly e-News](#) donne la liste des dernières décisions relatives aux aides d'État publiées au Journal officiel et sur Internet.

Informations concernant les décisions

[République tchèque - Hôpitaux publics de Hradec Králové \(SA.37432\)](#)

Les hôpitaux publics appartenant à la région de *Hradec Králové* reçoivent un financement public qui a pour but premier d'assurer la prestation de services médicaux d'urgence et de financer les équipements dont ces hôpitaux ont besoin pour fournir ces services. La Commission estime que ce financement public n'affectera vraisemblablement pas les échanges entre États membres et ne constitue donc pas une aide d'État par nature, et ce pour deux raisons: les hôpitaux ont pour activité principale de fournir des soins médicaux aux personnes vivant dans leur zone d'attraction locale respective (à savoir leur district). En outre, rien n'indique que des investissements transfrontières sont effectués dans les hôpitaux ni que des prestataires de soins de santé d'autres États membres

s'établissent dans la région.

Allemagne – Centre médical de Durmersheim (SA.37904)

La Commission a reçu une plainte selon laquelle la municipalité de Durmersheim, à Baden-Württemberg, louerait des installations au centre médical *Klinikum Mittelbaden* à un prix inférieur à celui du marché. Le centre propose des services médicaux standard à la population locale, pour lesquels la concurrence ne s'exerce qu'au niveau local. La barrière de la langue et les caractéristiques des systèmes nationaux de soins de santé ou d'assurance rendent la concurrence transfrontières peu vraisemblable pour les services médicaux standard. En outre, compte tenu de la taille modeste du centre et du loyer versé, tout avantage potentiel serait très limité et ses effets négligeables. Le bénéficiaire présumé de l'aide n'exerce aucune activité pour laquelle la concurrence dépasse le niveau local.

Allemagne - Städtische Projektgesellschaft «Wirtschaftsbüro Gaarden - Kiel» (SA.33149)

«Projektgesellschaft Kiel-Gaarden GmbH» est détenue et gérée par la ville de Kiel. Elle fournit, à une très faible échelle, des services gratuits d'information, de conseil et de consultance aux personnes intéressées, aux entreprises nouvellement créées et aux PME, afin d'accroître l'attractivité de Kiel-Gaarden et d'y favoriser l'activité économique. Elle fournit ses services exclusivement au niveau local, à Kiel-Gaarden, un quartier défavorisé de Kiel qui bénéficie de mesures de développement urbain. En outre, la Commission a estimé que rien n'indiquait que des investissements transfrontières étaient effectués dans ces services, qui consistent en la fourniture de conseils de base à des entreprises de très petite taille situées dans des zones urbaines socialement défavorisées.

Allemagne – Landgrafen-Klinik (SA.38035)

La *Landgrafen-Klinik* est une clinique de réhabilitation comptant 200 lits, située à Bad Nenndorf, en Basse-Saxe. Le Land accorde à la clinique une compensation pour les pertes subies du fait de la prestation de services de soins de santé. La Commission estime que ce financement public n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre États membres et ne constitue donc pas une aide d'État par nature puisque les services fournis par *Landgrafen-Klinik* revêtent un caractère exclusivement local (sur les 3 080 patients traités en 2013, aucun ne résidait dans un autre État membre ni ne provenait d'un autre État membre), et que le financement public de *Landgrafen-Klinik* n'a jamais attiré d'investissements substantiels dans la région ni créé d'obstacles concrets à l'établissement d'autres entreprises (la zone compte en réalité plus de 20 cliniques de réhabilitation).

Pays-Bas – Aide à l'investissement en faveur du port de Lauwersoog (SA.39403)

Le projet d'investissement dans le port de *Lauwersoog* consiste en un prolongement du quai du port de pêche, en la modernisation de son port de plaisance et en la construction d'une plateforme flottante pour la pêche récréative. Le port de Lauwersoog est principalement utilisé par de petits navires de pêche, qui choisissent un port principalement pour sa proximité géographique avec les lieux de pêche qui les intéressent. L'investissement ne conduira pas à une hausse significative des capacités du port et, en particulier, n'augmentera pas sa capacité à accueillir des bateaux plus grands. Aussi l'investissement dans le port de pêche vise-t-il un marché local et n'affectera-t-il pas sensiblement les échanges entre États membres, étant donné qu'il n'incitera pas les pêcheurs d'autres États membres à utiliser le port de Lauwersoog plutôt que des ports de pêche situés dans d'autres États membres. Les volets du projet concernant les activités récréatives visent également clairement un marché local (le port de plaisance ne compte que 60 emplacements) et n'ont donc pas d'effets négatifs sur les échanges transfrontières.

Royaume-Uni - Glenmore Lodge (SA. 37963)

Glenmore Lodge est le centre national écossais de formation en plein air. Il est géré et subventionné par SportScotland, un organisme public. Ses activités s'étendent à deux domaines: l'organisation de cours pour l'obtention d'une certification d'accompagnateur ou d'instructeur en montagne, permettant d'obtenir des qualifications reconnues par les instances sportives du Royaume-Uni, et, dans une moindre mesure, l'organisation de formations sur les compétences et les sports de montagne destinées au grand public. La Commission a estimé que le soutien de SportScotland n'affectait pas les échanges entre États membres et ne constituait donc pas une aide d'État, étant donné que la majeure partie des activités de Glenmore Lodge cible une clientèle régionale, voire nationale, et qu'aucun élément n'indiquait la présence d'investissements ni d'établissements transfrontières pour le type de services proposés par Glenmore Lodge.

Royaume-Uni - Clubs de golf détenus par leurs membres (SA.38208)

Au Royaume-Uni, les clubs de sport relevant de la catégorie des clubs de sport amateur au niveau local (Community Amateur Sport Clubs - CASC) bénéficient de certaines exonérations de l'impôt sur les sociétés. Dans une plainte, il était affirmé que certaines réductions d'impôts en faveur des clubs de golf faussaient la concurrence et s'apparentaient à des aides d'État. La plainte concernait les exonérations

de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices générés par les CASC dans le cadre d'activités commerciales avec les non-membres (à savoir les visiteurs), lorsque le chiffre d'affaires lié à ces activités est inférieur à 30 000 livres sterling, et aux revenus des propriétés appartenant au club, lorsque le revenu brut est inférieur à 20 000 livres sterling. La Commission a conclu que ces clubs exerçaient des activités de proximité, du fait de leur statut de CASC, et que les exonérations n'affectaient donc pas les échanges entre États membres et ne constituaient pas des aides. Les réductions d'impôts sont plafonnées à un faible niveau, ce qui exclut les clubs qui tirent des recettes significatives des joueurs non-membres (du Royaume-Uni ou de l'étranger) et qui pourraient donc entrer en concurrence avec les clubs de golf situés en dehors du Royaume-Uni.

IP/15/4889

Personnes de contact pour la presse

[Lucia CAUDET](#) (+32 2 295 61 82)

[Carolina LUNA GORDO](#) (+32 2 296 83 86)

Renseignements au public:

[Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)